

Arrêt

n° 351 054 du 30 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. SAKHI MIR-BAZ
Avenue Broustin 88/1
1083 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 septembre 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS *loco* Me A. SAKHI MIR-BAZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez : de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoune et de religion musulmane sunnite.

Vous auriez vécu toute votre vie dans le village de Gardi Kas, district de Qarghayi dans la province de Laghman. Vous auriez occupé ce domicile avec votre mère, votre épouse et vos enfants ainsi que votre oncle maternel, ses enfants et son épouse.

Votre oncle maternel travaillerait au bureau chargé de la délivrance des taskaras.

Vous auriez quitté l'Afghanistan en date du 26 octobre 2018. Vous seriez passé par le Pakistan, l'Iran, la Turquie, la Bulgarie, la Serbie, l'Italie et la France avant d'arriver en Belgique. Le 14 août 2019, vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique à l'appui de laquelle vous avez invoqué en substance une crainte envers les talibans, qui auraient saisi un terrain vous appartenant afin d'y construire une mosquée et qui vous auraient soupçonné de collaboration avec les autorités afghanes.

Le 23 juin 2022, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui reposait essentiellement sur l'absence de crédibilité des faits exposés. Le 28 juillet 2022, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « CCE », ou : « le Conseil »), lequel a, dans son arrêt n° 292 874 du 17 août 2023, confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité.

Le 04 septembre 2023, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous avez uniquement invoqué des faits similaires à ceux avancés lors de votre précédente procédure. Vous avez ajouté cependant que vous auriez eu un travail en Afghanistan avec les « étrangers », qui vous aurait valu d'être menacé par les talibans.

A l'appui de votre deuxième demande de protection internationale vous avez versé au dossier comme éléments nouveaux et à l'appui de vos déclarations : la copie de votre taskara électronique (pièce n° 1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – farde verte dans le dossier administratif) ; les copies de deux convocations de la police de la province de Laghman vous demandant de vous présenter en date du 06 juin 2023 et du 19 juin 2023 (pièce n° 2) ; les copies de deux lettres de menaces issues de l'Emirat Islamique d'Afghanistan à votre rencontre et datées du 15 août 2018 et du 10 novembre 2018 (pièce n° 3) ; les copies de deux requêtes de la Cour Suprême de l'Emirat Islamique d'Afghanistan concernant la construction d'une mosquée sur votre terrain – ces requêtes sont datées de l'année 2023 et du 16 mai 2023 – (pièce n° 4) ; les copies de deux attestations de travail vous concernant – en tant que garde de sécurité du 16 juillet 2014 au 25 décembre 2016 – auprès du [N. U. C. C.] financé par le Comité Européen dans le cadre du projet « Consolidation of flood protection and drain works in the Panj-Amu River Basin under P-ARBP » (pièce n° 5) ; la copie de trois documents de l'Union Européenne concernant le projet susmentionné (pièce n° 6) ; un document illisible (pièce n° 7).

Le 29 novembre 2023, le Commissariat général a pris, sans vous avoir entendu, une décision d'irrecevabilité de votre deuxième demande de protection internationale, estimant que les craintes que vous y avez invoquées renvoient à des faits dont l'absence de crédibilité appartenait à la chose jugée. Le 14 décembre 2023, vous avez introduit un nouveau recours auprès du CCE. L'instance, dans son arrêt n°312096 du 29 août 2024, a annulé la décision du Commissariat général. Elle a jugé que les nouveaux documents que vous avez fournis à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, tant au niveau de votre demande auprès du Commissariat général (cf. supra) qu'à celui de votre recours du 14 décembre 2023 (cf. infra), devaient être dûment instruits. Par ailleurs, s'agissant de l'emploi que vous auriez occupé pour une société financée par le Comité Européen, le Conseil a relevé que, si l'explication que vous avez fournie était à ce stade peu vraisemblable, cet élément n'était toutefois pas lié aux problèmes allégués en l'espèce, et devait donc être dûment instruit. Enfin, le CCE a estimé que votre absence d'Afghanistan depuis plusieurs années devait également compter parmi les éléments à prendre en compte dans l'examen de votre deuxième demande de protection internationale.

Vous avez été entendu par le Commissariat général le 14 mars 2025 – vous avez été convoqué une première fois le 30 janvier 2025 ; l'entretien personnel n'avait pas pu avoir lieu, faute d'interprète disponible. Au cours de l'entretien personnel du 14 mars 2025– outre les pièces précitées (cf. supra) – ont été analysées les pièces que vous avez présentées dans le cadre de votre recours du 14 décembre 2023 auprès du CCE : des photos qui donneraient à voir votre beau-frère après avoir été maltraité par les talibans qui l'auraient interrogé sur votre séjour (pièce n°8) ; une attestation de travail « [N. U. C. C.] » portant la date du 21 décembre 2023 et un témoignage « [N. U. C. C.] » portant la date du 21 décembre 2023 (pièce n°9). Ajoutons que vous avez encore présenté une clé USB (pièce n°10).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, vous avez demandé à recevoir les notes de vos entretiens personnels. Une copie de celle-ci vous a été notifiée, conformément à l'article 51/2 de la même loi. A ce jour, vous n'avez fait parvenir au Commissariat général aucune remarque ou correction à ces notes. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Afghanistan, vous avez dit craindre que les talibans s'en prennent à vous en raison de votre collaboration avec une compagnie étrangère sur place (v. « Déclaration demande ultérieure » OE, 27 septembre 2023, rubriques 17, 19).

Toutefois, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat général de tenir vos craintes pour crédibles.

Premièrement, en ce qui concerne les documents que vous avez versés au dossier, le Commissariat général constate que vous n'avez à aucun moment été en mesure d'apporter des explications claires et précises concernant leur nature et leur origine. En début d'entretien personnel, vous avez déclaré : « maintenant, je n'ai pas de souvenirs exacts pour vous nommer ici les documents ». Et d'ajouter : « je suis analphabète » (v. notes de l'entretien personnel, p. 5). Bien que le Commissariat général puisse se montrer compréhensif quant à l'impact que peut avoir votre niveau d'éducation associée à une longue période de temps au regard de l'exactitude de vos déclarations, il convient de relever qu'en l'espèce, les documents que vous avez fournis sont pour la plupart récents, et concernent des faits particulièrement marquants et importants de votre vie en Afghanistan et ne peuvent, de par l'importance desdites contradictions, s'expliquer par la seule difficulté de faire appel à votre mémoire ou du fait que vous seriez analphabète – votre connaissance de tout ce qui entourerait ces documents ne peut être uniquement fonction de votre niveau d'éducation ; au demeurant, vous en avez perçu l'importance, dans la mesure où vous avez jugé opportun de les soumettre à l'analyse des instances belges d'asile.

Le Commissariat général vous a posé des questions concernant les convocations de police (pièce n°2) que vous avez versées au dossier dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale. Vous avez affirmé que votre beau-frère les aurait reçues « quelque temps avant, ou après ma deuxième demande » ; elles auraient été produites par la maison de district « après qu'ils ont pris le pouvoir ». Après réception, votre beau-frère n'y aurait pas donné suite, avez-vous soutenu. Le Commissariat général vous a demandé si la passivité de votre beau-frère aurait eu des conséquences ; « non », avez-vous répondu, sans pouvoir expliquer pourquoi les autorités talibanes se seraient montrées clémentes. Qui plus est, vous avez affirmé que vous auriez été convoqué à cause des problèmes que vous aviez invoqués dans le cadre de votre première demande de protection internationale (v. notes de l'entretien personnel, pp. 12-13) ; dans la mesure où ces faits sont jugés non crédibles tant par le Commissariat général que par le CCE (cf. supra), il ne peut qu'être constaté que vos déclarations renvoient à des faits inauthentiques.

En ce qui concerne les lettres des talibans (pièce n°3), vos déclarations ne se sont pas révélées plus exactes. Vous avez déclaré ne pas savoir ce que serait le contenu des lettres – « je suis analphabète », avez-vous redit. Le Commissariat général vous a fait part de son étonnement, alors que vous veniez de répondre à ses questions concernant les convocations de police (pièce n°2). Vous avez alors soutenu qu'environ six ans, depuis que vous détiendriez les lettres donc, vous n'auriez jamais cherché à en apprendre le sens. Votre justification est tenue pour invraisemblable par le Commissariat général – que vous avez in fine à nouveau renvoyé aux problèmes invoqués dans le cadre de votre première demande de protection internationale quand il vous a été demandé pourquoi les talibans vous auraient écrit des lettres (v. notes de l'entretien personnel, pp. 13-15). Ces faits sont jugés non crédibles ; l'authenticité de la pièce n°3 ne peut donc qu'être raisonnablement remise en cause – à plus forte raison que vous n'avez pas pu valablement expliquer pourquoi, si vous auriez pour la première fois eu ces lettres entre les mains avant même votre départ d'Afghanistan, vous n'en avez pas rien dit avant l'introduction de votre deuxième demande de protection internationale (v. notes de l'entretien personnel, p. 15).

Les requêtes de la cour suprême (pièce n°4) sont, à vous entendre, elles aussi liées aux problèmes que vous avez invoqués dans le cadre de votre première demande de protection internationale (v. notes de l'entretien personnel, pp. 15-16). Le Commissariat général ne peut donc arriver à meilleure conclusion en ce qui concerne la force probante qui peut leur être reconnue.

Le Commissariat général s'est ensuite penché avec vous sur les attestations de travail (pièces n°5, 6 et 9), qui illustreraient, à vous entendre, votre collaboration avec une compagnie « qui s'appelle [U.] », « une société de construction » où « ils travaillaient ensemble avec l'Union européenne », qui vous aurait employé pendant deux ans « comme agent de sécurité ». Vous n'avez pas été en mesure de détailler en quoi aurait consisté concrètement votre travail, à travers quelles procédures vous auriez pu passer pour obtenir un tel poste (v. notes de l'entretien personnel, pp. 16-18). Vos déclarations vagues et imprécises n'ont pas été de nature à emporter la conviction du Commissariat général. Qui plus est, vous vous êtes montré incohérent sur un point essentiel : vous avez défendu ne plus jamais avoir eu affaire aux collaborateurs de cette société après 2016, date à laquelle votre contrat aurait pris fin ; or, les attestations sont datées de 2018. Vous n'avez pas pu lever l'anomalie ici constatée, amplifiée par les documents constituant la pièce n°9, qui portent, eux, la date de 2023 (v. notes de l'entretien personnel, pp. 18-19, 20). Au surplus, le Commissariat général observe qu'en dehors des pièces n°5, 6 et 9, vous n'avez présenté aucun autre élément de preuve objective concernant une collaboration entre vous et « United ». Quant à leur mauvaise qualité, vous vous êtes contenté de défendre que ce serait votre « assistant social » qui les aurait imprimés, et que vous n'en sauriez pas plus (v. notes de l'entretien personnel, pp. 20-21). En conclusion, sur la base de ce qui précède, le Commissariat estime qu'il ne peut être reconnu la moindre force probante aux pièces n°5, 6 et 9). Ce constat, associé à l'évocation tardive d'une collaboration en Afghanistan avec des intérêts occidentaux, amène le Commissariat général à tenir tous ces faits pour non établis.

Avant de conclure ce point, le Commissariat général tient à souligner, à toutes fins utiles, que vous avez confirmé que vous aviez eu l'opportunité de tout dire des problèmes que vous aviez invoqué dans le cadre de votre première demande de protection internationale (v. notes de l'entretien personnel, pp. 21-22).

En conclusion, le Commissariat général, sur la base de ce qui précède, a démontré que les éléments de preuve objective que vous avez présentés à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale ne peuvent être tenus pour crédibles ; la réalité à laquelle il renverrait selon vous ne peut être, elle, regardée pour avérée.

Deuxièmement, vous avez affirmé que vous seriez toujours activement recherché par les talibans.

A vous entendre, les talibans ne s'intéresseraient à votre cas qu'à cause des problèmes que vous avez invoqués à la base de votre première demande de protection internationale (v. notes de l'entretien personnel, pp. 7-8). Dans la mesure où ces faits n'ont pas été jugés crédibles (cf. *supra*), force est de constater que la cohérence de cette partie de votre récit n'est consolidée par aucun élément tenu pour authentique.

Qui plus est, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pourquoi ce ne serait que des années après votre départ que les talibans se seraient à nouveau souvenus de vous, au point de harceler de votre beau-frère et, plus largement, votre famille. Quand le Commissariat général vous a demandé quel contexte aurait pu expliquer ce changement de situation, vous avez mentionné la prise de pouvoir par les talibans en 2021. Le Commissariat général vous a fait observer qu'à l'époque où vous aviez été entendu la première fois par lui, Kaboul avait déjà été reprise par eux ; vous n'avez pas été en mesure d'apporter un éclairage plus pertinent (v. notes de l'entretien personnel, pp. 7-8).

Vous avez soumis au Commissariat général des photos et une vidéo (pièces n°8 et 10) afin d'illustrer les persécutions dont aurait eu à souffrir récemment votre beau-frère. Aucun élément contextuel ne permet de reconnaître à ces images la force probante suffisante à un renversement de la conviction du Commissariat général. Par ailleurs, les raisons pour lesquelles les talibans s'en prendraient à des membres de famille sont, à vous entendre, liées aux problèmes invoqués en première demande. Enfin, le Commissariat général observe que votre famille se trouverait toujours en Afghanistan à l'heure actuelle (v. notes de l'entretien personnel, pp. 9-11).

En conclusion, le Commissariat général ne tient pour établis les faits de persécutions dont auraient eu à souffrir votre beau-frère ou d'autres membres de votre famille en Afghanistan à cause de vous.

A ce stade son analyse, le Commissariat général se prononce sur les documents que vous avez versés au dossier et qui n'ont pas été abordés ci-dessus :

- Votre taskara électronique (pièce n°1) renseigne le Commissariat général sur votre identité et votre nationalité. Elles ne sont pas mises en doute par la présente. En revanche, votre taskara ne présente aucun lien avec les faits que vous avez invoqués à la base de vos demandes de protection internationale ;
- La pièce n°7 est illisible. Selon vous, il s'agirait d'un acte de propriété de terrain (v. notes de l'entretien personnel, p. 20). Tout au plus, la pièce n°7 peut indiquer que vous avez détenu un terrain dans votre pays

d'origine ; en revanche, elle n'apporte aucun éclairage particulier sur la nature des problèmes que vous avez allégués, et dont l'authenticité est querellée ici.

En ce qui concerne le point de votre absence d'Afghanistan depuis plusieurs années et d'une éventuelle occidentalisation dans votre chef, le Commissariat général renvoie aux développements ci-dessous (cf. infra).

En conclusion, sur la base de vos déclarations contradictoires, incohérentes, évolutives, imprécises et non étayées par des éléments de preuve objective, le Commissariat général conclut au non-établissement des problèmes, menaces et violences de la part des talibans dont vous et des membres de votre famille auraient eu à subir, comme vous l'avez défendu.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte de l'**EUAA Country Guidance: Afghanistan** daté de mai 2024 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-may-2024>).

Le EUAA Country Guidance souligne que, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE), l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. L'EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en considération, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir l'**EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, l'**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf, l'**COI Focus Afghanistan. Veiligheidssituatie** du 5 mai 2022, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf, l'**EUAA Afghanistan Security Situation** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, l'**EUAA COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments** du 4 novembre 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf, l'**EUAA Afghanistan – Country Focus** de décembre 2023, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2023-12/2023_12_COI_Report_Afghanistan_Country_Focus_EN.pdf, le **EUAA COI Query Afghanistan - Major legislative, security-related, and humanitarian developments** du 2 février 2024 https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2024_02_EUAA_COI_Query_Response_Q13_Afghanistan_Major_legislative_security_related_and_humanitarian_dev et le **EUAA Afghanistan – Country Focus** du novembre 2024, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2024-11/2024_11_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Country_Focus_0.pdf)

démontre que les conditions de sécurité ont considérablement changé depuis août 2021 par rapport à la période qui a précédé, caractérisée par un conflit armé entre les autorités de l'époque et les talibans. La fin de ces combats s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle et le nombre de victimes civiles en Afghanistan ont considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a déclaré en mars 2022 que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, dans les premiers mois après la prise de pouvoir, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés (IED) a diminué de plus de 90 %. La violence aveugle s'est maintenue à ce niveau moins élevé en 2022, et la baisse du nombre d'incidents liés mettant en cause la sécurité s'est poursuivie en 2023 et 2024.

Durant la période du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024, l'UCDP a recensé 395 victimes civiles. Les incidents les plus meurtriers consistaient des attaques de l'ISKP contre des chiites Hazaras. Les violences actuelles sont principalement de nature ciblée, consistant des actions des talibans surtout contre des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens fonctionnaires du gouvernement, des adversaires (supposés), des activistes, des journalistes et des partisans de l'Islamic State Khorasan Province (ISKP). Des rapports font aussi état d'affrontements entre d'une part le National Resistance Front ou le Afghanistan Freedom Front et d'autre part les talibans et des attaques de ces mouvements de résistance contre des cibles talibans. Lors des incidents impliquant le NRF ou l'AFF au cours de la période de référence du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024, deux victimes civiles ont été signalées.

L'ISKP n'a pas de contrôle sur le territoire afghan et utilise dans ses attaques ciblées contre les talibans les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par ces derniers, comme les attentats suicide, les mines posées en bord de route, les mines magnétiques et les targeted killings. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels dommages collatéraux parmi les civils, il est clair que les civils afghans n'en sont pas la cible principale et que leur impact sur la population est limité. De plus, l'ISKP concentre principalement ses attaques contre la communauté chiite Hazara. Suite aux opérations des talibans contre ce groupe en 2023, la capacité opérationnelle de l'ISKP est considérée comme beaucoup plus limitée et le nombre d'attaques attribuées à l'ISKP a considérablement diminué.

Au cours de la période du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024, c'est à Kaboul que l'ACLED a enregistré le plus grand nombre d'incidents liés à la sécurité, suivi de la province de Takhar et Herat. Durant la même période, la province de Kaboul a compté le plus grand nombre de victimes civiles (48), suivie en cela par les provinces de Herat (37) et Baghlan (36).

La diminution des violences qui a été constatée a par ailleurs pour conséquence que les routes sont considérablement plus sûres qu'avant et que, dès lors, les civils courent moins de risques à se déplacer et peuvent visiter des régions auparavant inaccessibles.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Après l'arrivée des talibans au pouvoir et la fin du conflit, l'on a observé une baisse significative du nombre de déplacés internes de presque 100%, mettant pratiquement fin aux déplacements dus au conflit. Les déplacements qui ont lieu actuellement sont principalement le résultat des catastrophes naturelles.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence des sources d'information dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. L'on peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources ou d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte des conditions de sécurité, l'on dispose de moins d'informations fiables et détaillées sur la situation dans ce pays. Toutefois, il convient de noter que les informations qui en proviennent et qui le concernent ne se sont pas taries. Qui plus est, de nombreuses sources sont toujours disponibles et d'autres sont récemment apparues. En outre, divers experts, analystes ou institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements ou incidents. L'amélioration des conditions de sécurité implique également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. L'on peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un civil soit victime de la violence aveugle.

Les informations disponibles indiquent que la violence aveugle a significativement diminué dans tout l'Afghanistan et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. La Commissaire générale dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la

réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie des violences, du nombre limité d'incidents liés au conflit, de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et du constat selon lequel de nombreux civils retournent dans leur région d'origine.

Après une analyse approfondie des informations disponibles, la Commissaire générale a conclu qu'il n'existe pas actuellement d'éléments permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'on peut considérer que s'il existait actuellement des situations susceptibles de faire courir à un civil un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations d'open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire. Les problèmes que vous avez invoqués à la base de vos deux demandes de protection internationale ne sont pas regardés pour crédibles (cf. supra). Partant, le Commissariat général ne détient aucun élément qui permettrait de conclure que votre situation personnelle pourrait vous valoir d'être victime de ce dont il est ci-dessus question. Vous n'apportez pas la preuve que vous êtes spécifiquement affecté, pour des motifs ayant trait à votre situation personnelle, par un risque réel en raison de la violence aveugle en Afghanistan. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe dans votre chef des circonstances donnant lieu à un risque élevé d'être victime de la violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par analogie avec la jurisprudence de la CJUE et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socioéconomique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socioéconomique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de non-refoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la Cour EDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socioéconomiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (Cour EDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la Cour EDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses, que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 27 mai 2008, n° 26565/05, N. c. Royaume-Uni, §§ 42-45; Cour EDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la Cour EDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (Cour EDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S.

c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; Cour EDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la Cour EDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (Cour EDH janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA ne conteste pas ni ne dément que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très précaires pour une partie de la population. Cela ne signifie pas que chaque Afghan, à son retour, se trouvera dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de satisfaire ses besoins vitaux élémentaires tels que la nourriture, l'hygiène et le logement. Les informations objectives sur le pays montrent que depuis août 2021, le pays et la population en général se sont appauvris. Depuis la prise de pouvoir par les talibans, le revenu moyen a diminué d'un tiers et l'Afghanistan doit composer avec un niveau élevé d'inflation. Bien que la Banque mondiale évoque une augmentation notable de la participation au marché du travail en 2022 et en 2023, la majorité des emplois sont à chercher dans le secteur informel et le taux de chômage se situe à 18 % pour les hommes et à 44 % pour les femmes. La proportion d'Afghans en situation d'insécurité alimentaire aiguë est passée de 40 à 29 % en 2023. L'UNOCHA mentionne qu'en 2024, presque 24 millions d'Afghans ont besoin d'aide humanitaire. Le Programme alimentaire mondial (PAM) souligne que la consommation de nourriture est insuffisante pour près de 90 % de la population. La Cour de justice a également précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la Cour EDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 **peut émaner de ou être causée par** : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que **de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers** et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que **les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves**. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (CJUE, 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la directive Qualification, lequel stipule que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime donc que **la seule précarité de la situation générale sur le plan socioéconomique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980**.

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature **spécifique et individuelle**. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis **intentionnellement et volontairement** à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socioéconomique) n'étaient pas refusés **intentionnellement**, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40-41).

Cette position est également adoptée dans le **EUAA Country Guidance** de mai 2024 qui indique que les éléments socioéconomiques – tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement –, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15 b) de la Directive Qualification, à moins que l'on observe le **comportement intentionnel d'un acteur**.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socioéconomique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que ceux visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (voir **EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf; **EASO Country of Origin Information Report Afghanistan. Key socio-economic indicators, state protection, and mobility in Kabul City, Mazar-e Sharif, and Herat City** d'août 2020, disponible sur <https://euaa.europa.eu/sites/default/files/>

[publications/2020_08_EASO_COI_Report_Afghanistan_Key_Socio_Economic_Indicators_Forcus_Kabul_City_Mazar_Shari](#) l'EUA COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments du 4 novembre 2022, disponible : sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf, le EUAA Afghanistan – Country Focus du décembre 2023, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2023-12/2023_12_COI_Report_Afghanistan_Country_Focus_EN.pdf, le EUAA COI Query Afghanistan - Major legislative, security-related, and humanitarian developments du 2 février 2024, disponible sur [2024_02_EUAA_COI_Query_Response_Q13_Afghanistan_Major_legislative_security_related_and_humanitarian_developm](#) (europa.eu) et le EUAA Afghanistan – Country Focus du novembre 2024, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2024-11/2024_11_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Country_Focus_0.pdf) démontrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socioéconomique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Le gouvernement afghan était très dépendant des donateurs avant que les talibans prennent le pouvoir. L'aide étrangère représentait alors 75 % des dépenses publiques. La « saturation de l'aide » et les « dépenses excessives » ont été signalées, contribuant à une corruption généralisée qui a eu un impact négatif sur l'économie. En outre, la corruption a empêché les investissements dans le secteur privé, ce qui a entraîné son sous-développement. La perte d'une grande partie de ce soutien international après la prise du pouvoir a donc eu un impact très important sur l'économie afghane. Les interventions des talibans ont eu un effet sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Toutefois, les informations disponibles mentionnent que la situation socioéconomique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a que peu d'importance. Ces facteurs englobent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement; l'élaboration par l'ancien gouvernement afghan d'une politique socioéconomique limitée ainsi qu'un développement très restreint du secteur privé formel; l'insécurité au moment du conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement; la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran; une baisse et une perturbation du commerce extérieur, y compris l'impact du conflit en Ukraine sur le commerce mondial; des difficultés à transférer des fonds vers et depuis l'Afghanistan; une pénurie de liquidités et un arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire s'expliquait par plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans, en vigueur depuis 2015. En 2021 et 2022, ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socioéconomique et humanitaire actuelle. Selon la banque mondiale, l'économie afghane s'est contractée de 6 % en 2022 par rapport à 2021 et a connu une stagnation en 2023. Enfin, des années de sécheresse prolongée, la pandémie mondiale de COVID-19, les inondations et les tremblements de terre ont également eu un impact sur la situation socioéconomique et humanitaire. En revanche, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle.

Après la prise de pouvoir par les talibans, l'aide humanitaire a rencontré des difficultés, du fait notamment de la hausse des coûts, des complications en matière de transfert de fonds vers l'Afghanistan, de la mention de certains ministres talibans sur la liste des personnes sanctionnées par les Nations unies et de l'interdiction faite aux femmes de travailler pour des ONG ou pour les Nations unies. Les informations disponibles sur le pays n'indiquent pas que les talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide venue de l'extérieur. Au contraire, outre l'assouplissement des sanctions internationales afin d'acheminer l'aide humanitaire, les talibans ont pris certaines dispositions pour assurer son transport.

Les observations ci-dessus démontrent que la situation socioéconomique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, l'on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une démarche intentionnelle et délibérée des talibans. L'on ne peut donc soutenir que la situation socioéconomique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou de négligences intentionnels.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé(e) en Afghanistan, vous seriez soumis(e) à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, EUAA Afghanistan: Targeting of individuals d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf; EUAA Country Guidance Afghanistan de janvier 2023, disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidanceafghanistan-january-2023>; EUAA Key socio-economic

indicators in Afghanistan and in Kabul city d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf; *EUAA Afghanistan – Country Focus* de décembre 2023, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2023-12/2023_12_COI_Report_Afghanistan_Country_Focus_EN.pdf; le *COI Focus Afghanistan, Migratiebewegingen van Afghanen sinds de machtsovername door de Taliban* du 14 décembre 2023, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_migratiebewegingen_van_afghanen_sinds_de_machtsovername_door_de_taliban_20231214.pdf et le *EUAA Afghanistan – Country Focus* du novembre 2024, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2024-11/2024_11_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Country_Focus_0.pdf), l'on ne peut pas conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Les informations disponibles décrivent l'émigration comme une composante importante de l'histoire de l'Afghanistan et comme un phénomène inhérent à la société et à la culture afghanes. Ces dernières décennies, des millions d'Afghans ont quitté le pays pour des motifs divers. Après la prise de pouvoir par les talibans, en août 2021, l'envie d'émigrer est restée considérable, principalement chez les Afghans hautement qualifiés et ceux âgés de moins de 30 ans.

Les autorités de fait sont bien conscientes qu'elles ont besoin des talents, des aptitudes et de l'expérience de leur population. Dans leur communication officielle depuis leur prise du pouvoir, elles diffusent un message clair par lequel elles demandent à la population de ne pas quitter le pays et incitent les Afghans déjà partis à y revenir pour soutenir la nouvelle organisation. De nombreuses informations ont circulé en 2022 et 2023 selon lesquelles les talibans appelaient non seulement les anciens responsables politiques et les fonctionnaires qui avaient quitté le pays à y rentrer, mais aussi les investisseurs, les hommes d'affaires et les universitaires. Selon la « Commission pour le retour et la communication avec les anciens fonctionnaires et les personnalités politiques », début octobre 2023 près de 700 personnalités de haut rang seraient revenues en Afghanistan.

Par ailleurs, les informations consacrées au pays indiquent que les aéroports de Kaboul, Kandahar, Herat et Mazar-e Sharif sont à nouveau opérationnels. Des vols, intérieurs comme internationaux, partent et atterrissent quotidiennement à l'aéroport de Kaboul. Du seul aéroport de Dubaï partent tous les mois environ 200 vols à destination de Kaboul. Les passagers de ces vols sont décrits comme un groupe hétérogène de familles afghanes qui visitent leurs proches, d'hommes d'affaires, de travailleurs humanitaires et de migrants reconduits. Aucun vol direct ne relie actuellement la Belgique ni l'Union européenne à l'Afghanistan. Il est néanmoins possible de rejoindre l'aéroport international de Kaboul à partir de l'Europe de l'Ouest, en faisant une escale, par exemple à Istanbul, Abu Dhabi, Dubaï, Téhéran...

Selon certaines sources, en 2022 et pendant les premiers mois de 2023, en règle générale l'on n'a procédé à aucun retour forcé d'Europe en Afghanistan et de même en 2024 où le nombre de rapatriements forcés est resté très faible. Cependant, depuis que les vols commerciaux ont repris vers Kaboul depuis la Turquie, en janvier 2022, des informations évoquent en permanence des éloignements de migrants afghans. En 2022, il se serait agi de quelque 70.000 personnes; en 2023 et 2024 des dizaines de milliers de personnes étaient de nouveau concernées. Des migrants afghans sont également rapatriés depuis l'Iran et le Pakistan. En 2022 et pendant la première partie de 2023, plus de 600.000 Afghans auraient été reconduits à partir de l'Iran. À l'automne 2023 a aussi été lancée une vague migratoire massive à partir du Pakistan. À la mi-novembre 2023, ce sont plus de 300.000 Afghans qui auraient quitté le Pakistan après que les autorités pakistanaïses ont rendu publique leur politique de reconduite, début octobre.

L'on ignore le nombre d'Afghans qui sont rentrés volontairement d'Occident en Afghanistan depuis août 2021, dans la mesure où ces retours s'effectuent par un pays tiers. Plusieurs sources confirment néanmoins que, depuis la prise de pouvoir par les talibans, si des Afghans retournent définitivement dans leur pays, d'autres le font provisoirement. Comme raison d'un retour temporaire, l'on évoque une visite à la famille, les voyages d'affaires et la gestion de biens sur place.

La procédure d'immigration à l'aéroport de Kaboul se déroule en grande partie comme auparavant. C'est toujours l'ancien personnel de l'immigration et de l'aéroport (parmi lequel des agents féminins) qui procède au contrôle des passagers. Selon certaines rumeurs, ce personnel serait progressivement remplacé par des talibans en uniforme. En 2023, les talibans et leur « General Directorate of Intelligence » (GDI) assuraient une présence à l'aéroport de Kaboul. Les talibans disposeraient d'une liste de passagers et seraient donc en mesure de déterminer qui entre dans le pays. Le GDI s'intéresserait particulièrement aux étrangers, espions et personnes ayant des liens potentiels avec l'Islamic State Khorasan Province (ISKP). Sur les aéroports seraient également disponibles des listes de noms de membres des anciennes ANSF qui sont recherchés.

Les talibans feraient activement usage des données biométriques pour les reconnaître et les détecter. L'une des sources consultées admet que l'on ne peut exclure que des personnes provenant d'un pays occidental doive répondre à davantage de questions à son arrivée, surtout si elle est habillée à la mode occidentale. L'on estime toutefois que les talibans ne sont pas en mesure de savoir ni de découvrir la provenance et les raisons du retour de tous ceux qui rentrent au pays.

L'on ne conçoit pas non plus que les talibans disposent de la capacité, du personnel et des moyens nécessaires pour contrôler tous ceux qui se trouvent sur le territoire afghan et repérer systématiquement les opposants éventuels. Cependant, les talibans ont installé des postes de contrôle dans le but de détecter les opposants présumés et les anciens collaborateurs des ANSF. En outre, de la sorte, ils veillent au respect des codes qu'ils imposent, dont l'interdiction pour les femmes de se déplacer en public sans être accompagnées d'un mahram. Ces postes de contrôle se trouvent essentiellement dans les chefs-lieux de province, les centres de district et les centres urbains, comme Kaboul. Ailleurs dans le pays, l'on ne rencontrerait pratiquement pas de ces postes. Lors de ces contrôles sont posées des questions types quant à la provenance et la destination des personnes. Bien qu'il soit fait mention de recherches effectuées dans les téléphones portables, celles-ci ne seraient pas systématiques, mais dépendraient plutôt de l'endroit où se déroule le contrôle et du profil de la personne contrôlée. L'on pense notamment au personnel des Nations unies, aux occupants de véhicules militaires, aux personnes soupçonnées de liens avec l'ISKP ou originaires du Panchir. Les postes de contrôle visent principalement à repérer les personnes présentant un profil spécifique. Il ne ressort donc pas des informations disponibles à caractère général que chaque Afghan qui s'y présente rencontrera des problèmes.

Bien que les infrastructures du gouvernement de fait soient considérées comme faibles et les talibans comme inaptes à repérer ou à contrôler tous les Afghans qui rentrent au pays, dans les faits, au niveau du village, les responsables locaux seront informés de qui y est revenu.

Plusieurs sources signalent que les informations concrètes sont peu nombreuses quant à la situation actuelle des Afghans qui rentrent en Afghanistan, qu'ils viennent de l'Occident ou des pays voisins. Les informations disponibles à ce propos sont qualifiées de médiocres, limitées et souvent assez anecdotiques. Quoiqu'il n'y ait pas de suivi systématique des Afghans qui reviennent en Afghanistan, il convient de préciser que plusieurs experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité assurent un suivi de la situation dans le pays et font état des événements ou incidents. Si de graves problèmes se présentaient dans la manière dont les talibans traitent les personnes revenant d'Occident, nombre de ces organisations et experts ne manqueraient pas de le signaler. Or, ce n'est aucunement le cas. Plusieurs sources concèdent ne pas avoir connaissance de démarches systématiques de la part des autorités de fait à l'endroit d'Afghans, pour la seule raison qu'ils rentrent d'un pays occidental.

Cependant, les personnes qui reviennent d'Europe en Afghanistan peuvent être considérées avec méfiance par les talibans ou par la société afghane. Elles peuvent aussi être confrontées à la stigmatisation ou à l'exclusion, notamment parce qu'elles sont **perçues comme occidentalisées**. Stigmatisation ou exclusion ne peuvent toutefois être tenues qu'exceptionnellement pour des persécutions. Des personnes peuvent être vues comme « occidentalisées » en raison, entre autres, de leur comportement, de leur aspect ou parce qu'elles expriment des positions perçues comme non afghanes ou non islamiques. Néanmoins, tous les Afghans qui rentrent au pays ne courent pas le même risque d'être considérés comme occidentalisés. L'on ne peut non plus affirmer que le simple fait d'avoir séjourné en Occident est suffisant pour conclure que vous allez être perçu(e) comme étant « contaminé(e) » par les valeurs occidentales, ou comme irrespectueux/irrespectueuse des normes sociales, et qu'en tant que tel(le) vous allez être persécuté(e). En effet, la société afghane est décrite comme très diverse et complexe. Dès lors, des différences (locales) d'interprétation et d'attitude sont toujours possibles, également quant à la façon dont les personnes revenant en Afghanistan sont perçues et traitées. Les réactions potentielles des talibans ou de la société afghane à l'égard des personnes qui reviennent de l'étranger dépendront donc chaque fois de plusieurs facteurs, comme le profil individuel de l'intéressé(e), son réseau de connaissances en Afghanistan, ainsi que l'endroit, le contexte et la situation familiale qu'il/elle y retrouvera. Dès lors, tous les Afghans qui rentrent de l'Occident ne courent pas le même risque d'être considéré comme occidentalisé.

L'on ne peut croire non plus que chaque Afghan à qui l'on attribue un profil occidentalisé éprouve une crainte fondée d'être persécuté. Il est donc toujours nécessaire d'examiner individuellement si l'occidentalisation présumée peut donner lieu à une crainte fondée de persécution. Dans ce cadre, il convient de tenir compte des circonstances qui déterminent le risque, comme : le genre de l'intéressé(e), son comportement, sa région d'origine, son environnement (conservateur ou non), son âge, la durée de son séjour en Occident et sa visibilité. Le demandeur d'une protection internationale doit donc démontrer in concreto et de façon plausible qu'en raison de son séjour en Europe il a besoin d'une protection internationale.

Le fait pour un Afghan d'être considéré comme étant occidentalisé dépend d'éléments individuels. C'est au demandeur qu'il revient de s'en prévaloir. En ce qui vous concerne, vous n'invoquez pas d'élément concret

dont il ressortirait qu'en cas de retour vous seriez perçu(e) de manière tellement négative que l'on puisse qualifier votre situation de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés.

Force est de constater que vous avez vécu jusqu'à vos trente-trois ans en Afghanistan. L'on peut dès lors considérer que vous y aviez déjà atteint une certaine maturité et que vous aviez assimilé les valeurs et normes afghanes. Vous affirmez que, durant la période où vous viviez en Afghanistan, vous y auriez travaillé, vécu, et que vous n'auriez jamais rencontré de problèmes avec quiconque jusqu'au moment de votre départ.

En outre, il s'avère que vous êtes originaire de la province de Laghman, où l'on observe depuis de nombreuses années déjà une forte présence des talibans, comme il ressort de vos déclarations concernant des incidents et autres événements avec les talibans. L'on ne peut donc pas affirmer que les normes et valeurs religieuses, conservatrices, en vigueur vous sont totalement inconnues.

Dès lors, il convient de conclure qu'étant donné votre participation de longue date à la société afghane, vous étiez déjà familiarisé avec les valeurs et normes locales lors de votre départ d'Afghanistan. Partant, l'on ne peut croire qu'après un séjour de plusieurs années en Belgique, vous seriez totalement étranger à ces mêmes valeurs et normes, ni qu'il vous serait impossible de les faire vôtre en cas de retour.

Vous disposez également encore d'un réseau de connaissances dans votre région d'origine, avec lequel vous êtes toujours en contact, qui peut vous assister en cas de retour et auprès duquel, le cas échéant, vous pouvez vous informer des changements et règles ou normes en vigueur au sein de la société afghane, telles qu'elles sont formulées par les talibans.

Vous affirmez qu'en Belgique vous profitez d'un sentiment de liberté et que vous ne vous sentez pas en danger. Vous avez également mentionné la façon dont vous vous vêtez aujourd'hui, le fait que vous pouvez vous raser, que vous n'êtes pas obligé de faire vos prières et que cette démarche relève ici d'un « choix personnel » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 9-10, 22-23).

Si l'on peut bien croire que, pendant votre séjour en Belgique, vous vous êtes familiarisé avec certaines valeurs et normes occidentales, vous ne démontrez pas concrètement que vous les avez effectivement assimilées à tel point qu'elles sont devenues parties intégrantes de votre identité et intégrité morale. Vous ne démontrez pas non plus qu'il est invisable d'attendre de vous que vous vous en distanciez afin de vous adapter à celles en vigueur en Afghanistan, telles qu'elles sont formulées par les talibans et les parties conservatrices de la société afghane. De même, vous n'apportez pas d'élément concret selon lequel, durant votre séjour en Belgique, vous avez développé des caractéristiques ou attitudes difficiles, voire impossibles à modifier ou à dissimuler et qui, en cas de retour en Afghanistan, vous feraient percevoir comme étant contaminé par l'Occident, ou qui feraient de vous l'objet de l'intérêt malveillant de la société afghane en général ou des talibans en particulier.

Qui plus est, sur la base des constatations qui précèdent, il y a lieu de constater que vous n'avez pas démontré de façon plausible qu'avant votre arrivée en Belgique vous faisiez l'objet de l'intérêt particulièrement malveillant des talibans, ni que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir le risque qu'ils vous persécutent. Dès lors, l'on peut raisonnablement considérer que les talibans ne s'intéresseront pas à vous en cas de retour dans votre pays d'origine. Au surplus, vous avez démontré que seuls les problèmes à la base de vos demandes de protection internationale tels que vous les avez invoqués pourraient vous valoir d'être ciblé en cas de retour en Afghanistan (v. notes de l'entretien personnel, pp. 9-10).

De l'ensemble des constatations qui précèdent, il ressort qu'il ne suffit pas d'invoquer en termes généraux le fait qu'en cas de retour en Afghanistan une personne sera perçue comme occidentalisée en raison de son séjour en Europe et qu'elle sera persécutée. Cette crainte de persécution ou le risque réel de subir des atteintes graves doit être individualisé et démontré concrètement. Sur la base de l'ensemble des constatations qui précèdent, il y a lieu de constater que vous n'avez pas démontré de façon plausible qu'en cas de retour en Afghanistan, vous allez être perçu(e) comme étant « contaminé(e) » par les valeurs occidentales et comme irrespectueux/irrespectueuse des normes sociales, ni qu'en ce sens vous courriez dès lors un risque d'être persécuté(e) lors d'un retour dans ce pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

- 1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et*
- à*
- 2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;*
- 3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».*

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3°, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 9 février 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. Les rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en date du 14 août 2019. La partie défenderesse a procédé à l'audition du requérant en date des 13 août 2021 et 14 avril 2022 et a pris

ensuite à son égard, en date du 23 juin 2022, une première décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, fondée essentiellement sur le manque de crédibilité des faits allégués.

Le 28 juillet 2022, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 292 874 du 17 août 2023, confirmé la décision attaquée.

4.2 Le 4 septembre 2023, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale.

Le 29 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande ultérieure de protection internationale du requérant.

Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 312 096 du 29 août 2024, procédé à l'annulation de ladite décision en estimant comme suit :

« 6.4.1 Tout d'abord, le Conseil constate que le requérant produit plusieurs nouveaux documents, dont certains visant un emploi pour une société liée à l'Union Européenne. Or, le Conseil estime que les motifs de la décision querellée évacuant les nouveaux documents produits par le requérant de manière lapidaire ne peuvent être suivis.

Concernant les deux convocations de police, les deux lettres de menaces et les deux requêtes de la Cour suprême de l'Emirat Islamique d'Afghanistan, le Conseil estime que les circonstances que ces documents sont produits en copie, qu'ils constituent le prolongement d'un récit remis en cause précédemment, ou qu'un haut degré de corruption soit présent en Afghanistan, ne peuvent suffire à écarter ces documents.

De plus, pour ce qui est spécifiquement des deux lettres de menaces, le Conseil relève, à la suite de la requête, que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans la décision querellée, le requérant avait déjà produit lesdits documents devant le Conseil dans le cadre de sa première demande de protection internationale.

6.4.2 S'agissant de l'emploi du requérant pour une société financée par le Comité Européen, le Conseil relève que, si l'explication fournie à ce stade par le requérant est peu vraisemblable, cet élément n'est toutefois pas lié aux problèmes allégués en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil estime que, bien que le requérant n'ait pas rencontré de problème en raison de cet emploi allégué en 2016 - période durant laquelle les talibans ne dirigeaient pas son district -, il n'est pas exclu que cet élément puisse l'exposer à un certain risque en cas de retour en Afghanistan où les talibans sont maintenant les autorités de facto.

En effet, le Conseil relève qu'il apparaît clairement que depuis la prise de pouvoir, et selon les informations produites par la partie défenderesse elle-même, les personnes identifiées comme étant proches des forces étrangères (Voir le rapport « Country Guidance : Afghanistan » publié par EUAA en janvier 2023, pp. 58 à 59), constitue un profil à risque et potentiellement une importante source de problèmes au vu du contexte actuel en Afghanistan.

Le Conseil estime que cet élément professionnel, s'il venait à être considéré comme établi, s'ajoute au fait que le requérant a quitté l'Afghanistan il y a plus de six ans, ce qui pourrait attirer l'attention des talibans.

Dès lors, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse dans cette affaire est incomplète. Il apparaît donc essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale du requérant, qu'il soit réentendu par les services de la partie défenderesse quant aux nouvelles craintes invoquées à l'appui de sa demande ultérieure, lesquelles sont donc liées à son emploi allégué pour une société liée au Comité Européen, que les déclarations du requérant sur ce point soient analysées par la partie défenderesse, de même que les documents produits à cet égard, et que celle-ci se prononce quant à la crédibilité de cet emploi allégué et, s'il venait à être tenu pour établi, quant au risque qu'il engendre dans le chef du requérant en tenant compte de son profil global, notamment du fait qu'il a quitté l'Afghanistan en 2018.

6.4.3 Enfin, le Conseil souligne qu'il conviendra de tenir compte des nouveaux documents produits en annexe de la note complémentaire du requérant déposée à l'audience dans l'analyse de son profil ».

4.3 Après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant en date 14 mars 2025, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 31 juillet 2025.

Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. La requête

5.1 Dans la requête introductive d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

5.2 Il invoque un moyen unique tiré de la violation « [...] des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration et l'excès de pouvoirs » (requête, p. 3).

5.3 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.4 Le requérant demande au Conseil « • A titre principal, réformer la décision et accorder à la partie requérante le bénéfice du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire • A titre subsidiaire, annuler la décision attaquée, ce pour des raisons décrites supra et ordonner une nouvelle instruction de la demande d'asile par la partie adverse • Mettre les dépens à charge de la partie adverse » (requête, p. 9).

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi du statut de réfugié

6.1 La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

6.2 S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 –, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

6.3 En l'espèce, le requérant invoque une crainte d'être persécuté, en cas de retour en Afghanistan, en raison de ses problèmes avec les talibans et avec les autorités afghanes en place à l'époque des faits concernant un terrain. Il allègue également avoir travaillé pour une société financée par le Comité européen. Il fait enfin valoir qu'il sera considéré comme occidentalisé en cas de retour dans son pays d'origine.

6.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, dans un premier temps, sur la réalité des soupçons de la part des talibans quant à la collaboration du requérant avec les anciennes autorités afghanes et de la saisie d'un terrain lui appartenant par ces derniers. Le requérant soutient en substance avoir déclenché la colère des talibans en refusant qu'ils construisent une mosquée sur son terrain, puis celle des autorités afghanes parce que la mosquée a malgré tout été érigée, puis à nouveau celle des talibans lorsque lesdites autorités ont détruit ladite mosquée.

Sur ce point, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit relever que les nouvelles craintes envers les talibans, invoquées par le requérant dans le cadre de cette demande, découlent entièrement des problèmes invoqués à la base de sa première demande de protection internationale -faits qui n'ont pas été jugés crédibles par le Conseil au cours de la précédente procédure - et que le requérant ne produit aucun élément probant permettant de renverser cette absence de crédibilité ; qu'il n'explique pas pour quelles raisons les talibans se souviendraient de lui après tant d'années – au point de harceler son beau-frère et sa famille – ; que, si un contexte particulier aurait pu expliquer ce changement de situation, le requérant n'a mentionné que la prise de pouvoir par les talibans en 2021, évènement qui avait déjà eu lieu lors du premier entretien du requérant ; que les photos et la vidéo produites afin d'étayer les problèmes rencontrés par son beau-frère ne présentent aucun élément contextuel permettant de reconnaître à ces images la force probante suffisante à un renversement des constats qui précèdent ; que ses membres de famille vivent toujours en Afghanistan ; et que les autres documents relatifs au terrain et aux menaces des talibans qui découleraient du conflit en lien avec ce terrain ne contiennent pas d'élément permettant de renverser les constats posés ci-avant.

Le Conseil observe que les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire et rappeler ses propos ; en soulignant simplement que ses déclarations sont clairement détaillées ; en indiquant, sans plus de précision, que les doutes de la partie défenderesse reposent sur une appréciation erronée ou une ignorance du contexte présenté ou encore une mauvaise compréhension de son récit ; le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les lacunes et incohérences mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt. Dès lors, le Conseil estime que les motifs de la décision querellée sont établis au regard du dossier administratif, sont pertinents, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité de tels événements et, partant, le bien-fondé des craintes qui en découleraient pour le requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

6.5 Cela étant dit, il reste à examiner les autres éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale afin de voir si, de manière isolée ou cumulée, de tels motifs sont de nature à devoir conclure à la nécessité d'accorder un statut de protection internationale au requérant.

6.6 Or, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

6.6.1 En effet, s'agissant tout d'abord de son emploi au sein d'une société collaborant avec l'Union européenne, le Conseil relève que, bien que le requérant ait travaillé deux ans pour cette entreprise, l'instruction de ce pan du récit du requérant est très lapidaire. De même, le Conseil estime que la façon dont I. a pu récupérer les documents du requérant relatifs à cet emploi n'a pas été suffisamment investiguée.

Or, le Conseil souligne, à nouveau, que les personnes identifiées comme étant proches des forces étrangères (Voir le rapport « Country Guidance : Afghanistan » publié par l'EUAA en mai 2024, pp. 33 à 35) constituent un profil à risque et potentiellement une importante source de problèmes au vu du contexte actuel en Afghanistan.

Au vu de ces développements, le Conseil considère que la longueur alléguée du travail du requérant pour ladite société et les risques encourus par les individus ayant collaboré avec une firme liée à l'Union européenne doivent pousser à la prudence et auraient dû entraîner une instruction plus minutieuse de cette partie du récit du requérant de la part de la partie défenderesse. Dès lors, le Conseil estime qu'il apparaît essentiel, dans le cadre d'un examen approprié et complet de la demande de protection internationale du requérant, qu'il soit réentendu par les services de la partie défenderesse à propos de son emploi pour une société collaborant avec l'Union européenne durant deux années.

6.6.2.1 Concernant l'occidentalisation réelle ou perçue que le requérant mentionne également à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée ne peut être totalement suivie.

Tout d'abord, le Conseil relève, à la lecture des informations présentes au dossier, que si les instances d'asile se doivent d'apprécier avec une grande prudence l'analyse des craintes invoquées par un

ressortissant afghan de retour d'Occident, notamment dans la mesure où des imprécisions, liées notamment à un certain manque de sources concordantes et suffisantes, subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan, il ne peut toutefois pas être affirmé de manière générale qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe uniquement en raison de son séjour dans cette région (voir en ce sens, Raad voor Vreemdelingenbetwistingen, arrêt à trois juges n° 278 653 du 12 octobre 2022, point 4.3.9).

Sur ce point, le Conseil note qu'il ressort des informations versées au dossier par les parties aux différents stades de la procédure que les profils à risque suivants peuvent être identifiés :

- les personnes qui ont transgressé les normes religieuses, morales et/ou sociales, ou qui sont perçues comme telles, que ces actes ou comportements aient eu lieu en Afghanistan ou à l'étranger ; et
- les personnes « occidentalisées » ou perçues comme telles en raison, par exemple, de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence et des opinions qu'elles expriment, qui peuvent être perçues comme non afghanes ou non musulmanes, ce qui s'applique également aux personnes qui rentrent en Afghanistan après avoir séjourné dans des pays occidentaux.

Les deux profils à risque peuvent également se chevaucher dans une certaine mesure.

Dans le cadre d'une analyse de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan, une évaluation individuelle oblige à prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et l'environnement conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, le comportement du demandeur, la visibilité de celui-ci et la visibilité des violations de normes (y compris pour les violations de normes à l'étranger).

Le Conseil estime donc pouvoir se rallier aux orientations persistantes de l'EUAA à cet égard (EUAA, « Country guidance : Afghanistan », mai 2024, pp. 57-61).

Il convient dès lors d'examiner le profil spécifique du requérant afin de voir si, en raison des éléments précités, il risquerait d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

6.6.2.2 En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il a quitté son pays d'origine en octobre 2018, soit il y a près de huit ans, en passant par le Pakistan, l'Iran, la Turquie, la Bulgarie, la Serbie, l'Italie et la France avant de rejoindre le territoire belge où il a introduit sa première demande de protection internationale le 14 août 2019.

La partie défenderesse souligne tout d'abord que le requérant provient d'une province où les talibans étaient déjà présents avant la prise du pouvoir en août 2021 et que « L'on ne peut donc pas affirmer que les normes et valeurs religieuses, conservatrices, en vigueur vous sont totalement inconnues », de sorte que « étant donné votre participation de longue date à la société afghane, vous étiez déjà familiarisé avec les valeurs et normes locales lors de votre départ d'Afghanistan ». Pour sa part, à supposer que le requérant puisse ou ait pu avoir connaissance des valeurs et pratiques défendues par les talibans, le Conseil se doit de souligner l'imposition, par les talibans, d'un régime plus strict que lors de son départ en 2018 et de plus en plus contraignant quant aux valeurs qu'il porte et véhicule. Il ressort ainsi des informations en possession du Conseil que depuis leur prise du pouvoir le 15 août 2021, les talibans ont suspendu la Constitution de l'ancienne République islamique d'Afghanistan et ont annoncé une révision des lois afghanes existantes en fonction de la charia. La vision de la charia des talibans est basée sur l'école de jurisprudence sunnite Hanafi, mais elle est également influencée par les traditions locales et les codes tribaux (EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, p. 18). Les talibans ont déclaré qu'ils agiraient conformément à leurs principes, à leur religion et à leur culture, soulignant l'importance de l'Islam et affirmant que rien ne peut aller à l'encontre des valeurs islamiques.

Le gouvernement de facto se considère comme une instance dirigeante dont l'objectif fondamental est de faire vivre la population afghane selon la charia. Le chef suprême conservateur Haibatullah Akhundzada tient les rênes avec de plus en plus d'insistance et son autorité est devenue de plus en plus coercitive. En novembre 2022, il a ordonné la mise en œuvre intégrale de la version talibane de la charia (EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, p. 26).

La situation des droits de l'homme en Afghanistan s'est progressivement détériorée après la prise du pouvoir et plusieurs sources font état d'une tendance de l'administration de facto à se transformer en un État policier théocratique régnant dans une atmosphère de peur et d'abus (EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, p. 21). Pour faire respecter les préceptes des talibans, qui interprètent très strictement la charia, le gouvernement de facto a rétabli le « Ministry for Promotion of Virtue and Prevention of Vice » (« Dawat wa Ershad Amr bil-Maruf wa Nahi al-Munkar » - traduction libre : « Ministère de la promotion de la

vertu et de la prévention du vice », ci-après dénommé « MPVPV ») et utilise également la "Direction générale du renseignement taliban" (GDI) et un certain nombre d'institutions étatiques à cette fin (EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, p. 24).

Les talibans, qui adhèrent à l'islam deobandi, une branche puritaine et conservatrice de l'islam sunnite, cherchent à purifier la société afghane en interdisant toute influence étrangère. À cette fin, le gouvernement de facto a investi massivement dans la construction de mosquées et de madrassas dans tout le pays. Dans cette optique, le système d'éducation laïque occidental a également été attaqué et les efforts visant à interdire l'éducation laïque occidentale ont augmenté en faveur de l'expansion de l'éducation religieuse (EUAA, « Afghanistan Country Focus », décembre 2023, pp. 94, 101).

Si le cadre juridique applicable reste flou, le gouvernement taliban de facto, ainsi que les gouvernements provinciaux de facto, continuent de publier divers décrets et directives concernant le respect de la charia dans la vie quotidienne, ce qui a une incidence sur les droits des filles et des femmes, des médias et du grand public. En juin 2022, le MPVPV avait renforcé l'application d'un large éventail de directives relatives aux relations extraconjugales, aux codes vestimentaires, à la participation aux prières, à la musique, à l'interdiction des stupéfiants et de l'alcool (EUAA "Afghanistan security situation", août 2022, pp. 29-31 et EUAA "Afghanistan targeting of individuals", août 2022, pp. 41 et s.). En outre, la diffamation et les critiques non fondées du gouvernement de facto sont interdites, les ONG nationales et internationales doivent suspendre leur personnel féminin, sinon elles peuvent perdre leur licence, les femmes ont l'interdiction de travailler pour les agences de l'ONU, l'enseignement universitaire pour les femmes est suspendu, les salons de beauté doivent fermer et la célébration de la Saint-Valentin doit être évitée. En plus de ces décrets et directives, institutionnalisant l'apartheid des sexes, des instructions supplémentaires ont également été émises dans certaines provinces. Par exemple, dans certaines provinces, il a été interdit aux commerçants de vendre aux femmes sans hidjab. Il a également été signalé qu'à Kaboul, il était interdit de jouer de la musique dans les salles de mariage et que les femmes n'avaient pas le droit de se rendre dans les parcs et les bains publics ; les établissements d'enseignement de Helmand et de Kandahar ont été fermés jusqu'à nouvel ordre, les commerçants de Mazar-e-Sharif devaient fermer leurs boutiques pendant les prières et y assister, et les enseignants et les étudiants de sexe masculin de Kandahar devaient s'engager par écrit à se conformer à l'interprétation talibane de la charia, y compris à porter des vêtements afghans traditionnels et à se laisser pousser la barbe (EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, p. 24).

Le Conseil considère également qu'il y a lieu de tenir compte de l'adoption en juillet 2024 par les talibans d'une nouvelle loi sur la promotion des vertus et des vices, qui constitue, selon les informations de l'EUAA en possession du Conseil (EUAA « Country Focus – Afghanistan » de novembre 2024, pp. 34 à 44), un catalogue d'interdictions de certains comportements et d'établissements de la responsabilité des agents du Ministère de la propagation de la vertu et de la prévention du vice, rédigé dans des termes volontairement larges et parfois difficiles à interpréter, et qui traduit une volonté renforcée d'appliquer certaines interdictions de manière plus sévère, quand bien même certains comportements énumérés semblent difficiles à réprimer. De tels éléments doivent pousser, en l'absence d'informations précises sur la manière dont sont concrètement traités ou perçus les Afghans de retour de l'Occident, à faire preuve de prudence dans l'analyse des craintes fondées par de telles personnes sur leur occidentalisation réelle ou perçue.

Il existe des différences locales dans l'application des décrets, directives et règles imposés (voir la description de leur application dans différentes provinces dans l'EUAA "Afghanistan targeting of individuals", août 2022, pp. 45-48 et l'EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, pp. 22 et 24-25).

Compte tenu des grandes différences internes, la population afghane ne sait pas toujours clairement quelles règles s'appliquent à quel endroit et, selon certaines sources, il existe un vide juridique. Les instructions sont souvent délibérément vagues, ne sont souvent pas écrites et sont communiquées par divers canaux, y compris par le biais des canaux de médias sociaux personnels des chefs talibans et lors d'interviews dans les médias, de sorte que la légalité de ces instructions n'est pas toujours claire. Un certain nombre de sources font état de variations locales dans l'application de certaines règles, telles que l'obligation pour les femmes d'être accompagnées d'un mahram. Des rapports font également état de communications contradictoires de la part des talibans et de la possibilité de contourner certaines annonces (EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, p. 22).

Certaines branches locales du MPVPV, quant à elles, appliquent les règles de manière plus extensive que ne l'envisageait le ministère de facto à Kaboul (Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, "Algemeen Ambtsbericht Afghanistan", juin 2023, p. 95, cité dans COI Focus Afghanistan, " Migration movements of Afghans since the Taliban seizure of power " du 14 décembre 2023).

Dans un premier temps, les juges talibans ont eu tendance à ne pas prononcer de peines trop sévères et il n'a été que sporadiquement fait état de châtiments corporels ou de condamnations à mort dans les rapports locaux. Toutefois, le 14 novembre 2022, le chef suprême Akhundzada a donné pour instruction à tous les juges talibans d'appliquer pleinement la charia et d'imposer des peines "hudud" et "qisas". Ces châtiments

comprennent les exécutions, la lapidation, la flagellation et l'amputation de membres (EUAA, "Afghanistan Country Focus", décembre 2023, p. 27).

Les informations disponibles ne permettent pas de savoir clairement ce qui constitue des violations mineures de la charia et la manière dont elles sont punies (note de bas de page 152 Sabawoon Samim, "Policing Public Morality : Debates on promoting virtue and preventing vice in the Taleban's second Emirate", du 15 juin 2022 dans EUAA "Afghanistan security situation", août 2022, p. 30). Même les informations les plus récentes sur le pays n'apportent pas de clarté sur ce point.

Il ressort de ces informations qu'il y a lieu de tenir compte du comportement des agents du Ministère de la propagation de la vertu et de la prévention du vice, qui font preuve d'une sévère répression à l'encontre de toute une série de comportements ou de signes distinctifs relatifs à l'Occident notamment. Sur ce point, le Conseil estime que la mise en avant par la partie défenderesse du fait que le requérant dispose d'un réseau auprès duquel il pourrait s'informer sur l'ensemble de ces valeurs ne modifie en rien la nature de la crainte invoquée ou la manière dont son retour sera perçu, au sein d'un village rural de la province de Laghman, par les autorités talibanes.

6.6.2.3 Par ailleurs, en l'espèce, contrairement à la motivation de la décision présentement querellée, le Conseil constate que ce dernier a fourni des informations sur les craintes liées à son occidentalisation, notamment lors de son entretien personnel du 14 mars 2024 ainsi qu'à l'audience.

Il en ressort notamment que l'intéressé a quitté son pays d'origine il y a près de huit ans ; qu'il a découvert la liberté et la démocratie ; qu'il peut s'habiller, se raser ou se coiffer comme il l'entend ; qu'il ne se sent plus obligé de faire ses prières et que c'est devenu un choix entièrement personnel ; qu'il a changé de façon de penser et de comportement ; ou encore qu'il voudrait que sa fille puisse continuer à étudier.

Ensuite, le Conseil relève, à la suite du conseil du requérant durant l'entretien personnel de ce dernier, que le requérant, alors qu'il a répété à plusieurs reprises avoir changé, semble s'être braqué sur le fait que - au vu de sa situation administrative - ses activités étaient devenues très limitées. Or, le Conseil relève que l'Officier de protection n'a pas rebondi sur l'invitation du conseil du requérant en l'interrogeant sur ses activités avant qu'il ne se retrouve dans cette situation ou sur les changements spécifiques auxquels il se réfère de manière générale (notamment sa façon de penser et son comportement) et considère qu'il serait pertinent d'investiguer ces points.

Par ailleurs, le requérant ayant déclaré que sa famille nucléaire vit aujourd'hui à Jalalabad chez des proches (Notes de l'entretien personnel du 14 mars 2025, pp. 7 et 11), le Conseil relève que son retour dans son village se fera seul et estime qu'il convient de tenir compte de cet élément également.

Lors de l'audience devant la juridiction de céans, le requérant a confirmé et précisé l'ensemble de ces éléments. Il a également insisté sur le fait que après ses huit années en Belgique il ne pourrait pas rentrer en Afghanistan et traiter sa femme comme on l'attend de lui sur place. En raison de son absence lors de ladite audience, la partie défenderesse n'a formulé aucune observation déterminante quant à ce.

Enfin, le Conseil souligne que le mode de vie actuel du requérant en Belgique, tel que décrit ci-avant, est susceptible d'exposer le requérant à des problèmes en cas de retour dans son pays d'origine. Il ressort ainsi de la page 59 du document "Country Guidance" de mai 2024 de l'EUAA que :

"It is reported that the Taliban have minimal background information on returning individuals and a source described the Taliban's approach towards returnees as 'lenient'. However, a human rights activist stated that high-profile individuals might face problems if they would return. An anonymous organisation with presence in Afghanistan stated that sometimes people were targeted when they returned to Afghanistan, but the source did not see any clear connections simply to the fact that these individuals had left the country. Rather, the targeting seemed to be connected to the reason for their initial departure from Afghanistan. Similarly, another source noted that it was not his impression that Afghans returning from the West would be subject to targeting by the Taliban, unless it was a result of a personal dispute or vendetta [Country Focus 2023, 4.11.4., p. 99; Targeting 2022, 1.5.2., p. 55]. Already before the Taliban takeover in 2021, there were accounts of a stigma of those being returned. There was reportedly a common perception that a person must have committed a crime to be deported, or that people returning from Europe were 'loaded with money'. Out of fear of being harassed or robbed, some did not disclose that they were returnees. A source noted that when people left for Europe, applied for asylum and then involuntarily returned or were deported, they could raise suspicion and questions as regards to what extent they had been 'contaminated' by European ways of living. After the takeover, many states suspended deportations of Afghans, while IOM and Frontex have stopped activities facilitating or accompanying returns to Afghanistan. Therefore, no recent information is available about individuals being deported or returned from the EU [Country Focus 2023, 4.11.4., p. 98;

4.11.5., p. 100; Targeting 2022, 1.5.1., p. 51]. One source reported that those who left after 2021 were often seen as traitors and sinners by the Taliban as, according to their vision, Afghans should stay to give their contribution to the country. The same source also reported that the Taliban have harassed family members of people who left the country and gave examples of neighbours asking questions about deported individuals' time in the West, inspecting behaviours, seeking for signs of change, and making assumptions about how they had been impacted. The same source emphasised that apparently minor accusations, such as someone having had a girlfriend or having drunk alcohol in Europe, easily spread and may lead to conflicts [Country Focus 2023, 4.11.3., pp. 97- 98; 4.11.5., p. 100]" (traduction libre : « Selon certaines informations, les talibans disposeraient de très peu de renseignements sur les personnes qui rentrent au pays, et une source a qualifié l'attitude des talibans envers ces rapatriés de « clémente ». Toutefois, un militant des droits de l'homme a déclaré que des personnalités de premier plan pourraient rencontrer des difficultés en cas de retour. Une organisation anonyme présente en Afghanistan a déclaré que certaines personnes étaient parfois prises pour cible à leur retour en Afghanistan, mais la source ne voyait pas de lien évident avec le simple fait que ces personnes avaient quitté le pays. Ces persécutions semblaient plutôt liées à la raison de leur départ initial d'Afghanistan. De même, une autre source a noté qu'il n'avait pas l'impression que les Afghans revenant d'Occident seraient pris pour cible par les talibans, à moins que cela ne résulte d'un différend personnel ou d'une vendetta [Country Focus 2023, 4.11.4., p. 99 ; Targeting 2022, 1.5.2., p. 55]. Avant même la prise de pouvoir des talibans en 2021, on rapportait déjà l'existence d'une stigmatisation à l'égard des personnes renvoyées. Il semblerait qu'il existait une perception courante selon laquelle une personne devait avoir commis un crime pour être expulsée, ou que les personnes revenant d'Europe étaient « pleines aux as ». Par crainte d'être harcelés ou volés, certains ne révélaient pas qu'ils étaient des rapatriés. Une source a fait remarquer que lorsque des personnes partaient pour l'Europe, demandaient l'asile, puis étaient renvoyées contre leur gré ou expulsées, elles pouvaient susciter des soupçons et des questions quant à la mesure dans laquelle elles avaient été « contaminées » par les modes de vie européens. Après la prise de pouvoir, de nombreux États ont suspendu les expulsions d'Afghans, tandis que l'OIM et Frontex ont cessé leurs activités visant à faciliter ou à accompagner les retours en Afghanistan. Par conséquent, aucune information récente n'est disponible concernant les personnes expulsées ou renvoyées depuis l'UE [Country Focus 2023, 4.11.4., p. 98 ; 4.11.5., p. 100 ; Targeting 2022, 1.5.1., p. 51]. Une source a indiqué que les personnes ayant quitté le pays après 2021 étaient souvent considérées comme des traîtres et des pécheurs par les talibans, car, selon leur vision, les Afghans devraient rester pour apporter leur contribution au pays. La même source a également indiqué que les talibans ont harcelé les membres de la famille des personnes ayant quitté le pays et a donné des exemples de voisins posant des questions sur le séjour des personnes expulsées en Occident, inspectant leurs comportements, cherchant des signes de changement et émettant des hypothèses sur la manière dont elles avaient été influencées. La même source a souligné que des accusations apparemment mineures, telles que le fait d'avoir eu une petite amie ou d'avoir bu de l'alcool en Europe, se propagent facilement et peuvent conduire à des conflits [Country Focus 2023, 4.11.3., pp. 97-98 ; 4.11.5., p. 100] » ; le Conseil souligne).

En conséquence, le Conseil estime qu'il se trouve dans l'impossibilité de se prononcer en toute connaissance de cause sur la question de savoir si le requérant serait perçu comme une personne « occidentalisation », notamment du fait des activités, comportements ou opinions du requérant adoptées depuis son départ d'Afghanistan. Dès lors, le Conseil estime qu'il apparaît essentiel, dans le cadre d'un examen approprié et complet de la demande de protection internationale du requérant, qu'il soit réentendu par les services de la partie défenderesse à propos de son occidentalisation alléguée. Le Conseil rappelle toutefois au requérant qu'il lui appartient au premier chef de démontrer le fondement du besoin de protection internationale qu'il fait valoir à cet égard, en apportant tous les éléments concrets nécessaires à l'examen d'une telle question.

6.6.3 Enfin, quant aux sources relatives aux divers éléments analysés dans la décision querellée - à savoir l'occidentalisation et le retour des Afghans ayant séjourné en Europe, la situation sécuritaire et la situation humanitaire -, le Conseil observe que les seules informations versées aux dossiers administratif et de la procédure sont contenues dans les différents rapports mentionnés par la partie défenderesse dans la décision querellée. A cet égard, le Conseil constate que les informations les plus récentes proviennent du rapport EUAA intitulé « Afghanistan – Country Focus » de novembre 2024 et qu'il est précisé dans l'introduction de ce rapport que les sources les plus récentes sur lesquelles il se fonde datent de septembre 2024 (page 12). Les parties n'ayant pas produit le moindre document sur ce point à l'audience du 9 février 2026, le Conseil estime qu'il ne dispose pas d'informations lui permettant d'exercer un examen actualisé de la cause.

6.7 Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale, lesquels ont été exposés aux points 6.6.1 à 6.6.3 du présent arrêt.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96 ; Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146).

6.8 En conclusion, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers qui a la même portée que l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146), il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la présente affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 juillet 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN